

Instruction ministérielle concernant les mesures compensatoires, ainsi que le système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points

Document original du 25.11.2018, modifié le 16.03.2019

La présente instruction ministérielle vise de porter clarification à certaines questions et d'orienter certains développements relatifs au système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points.

a) Principe général du système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points

Concerne : précisions du principe général d'évaluation et de compensation en éco-points, issu des articles 3 (22°), 13, 17 et 63

Remarques :

La loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dispose que toute évaluation écologique de projets et toute détermination de l'envergure des mesures compensatoires est exprimée en éco-points, servant à comparer la valeur écologique de l'état initial et celle de l'état final.

L'article 63 (1) liste les différents articles de la loi précitée qui déclenchent l'obligation de réaliser des mesures compensatoires. En résumant, tout projet entraînant un changement d'affectation d'un fonds forestier, ou impactant un biotope protégé, un habitat d'intérêt communautaire (HIC) ou un habitat d'espèce d'intérêt communautaire pour laquelle l'état de conservation a été évalué non favorable (HEIC) nécessite des mesures compensatoires. En vertu de l'article 63 (2), ces dernières doivent être déterminées à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points. Ce paragraphe ordonne la publication d'un règlement grand-ducal qui précise, entre autres, le nombre en éco-points pour une circonférence des arbres ou une surface donnée, à attribuer à chaque biotope, habitat ou même à toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17.

Les cas spécifiques des mesures compensatoires visant les espèces protégées particulièrement imposées par l'article 28 (3), ainsi que celles des zones protégées d'intérêt communautaire imposées par l'article 33 sont traités séparément, car soumis à des conditions spécifiques et plus strictes, toutefois restent également soumis à une évaluation écologique exprimée en éco-points.

Pour répondre aux déclencheurs des mesures compensatoires mentionnés à l'article 63 (1) et en vue de garantir un traitement égalitaire devant la loi, l'évaluation écologique de tout projet de développement est une évaluation visant uniquement les surfaces protégées par les articles 13 et 17. Il ne s'agit donc pas d'une évaluation prenant en compte toutes les utilisations du sol (*flächendeckender Ansatz*). Le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points liste cependant – conformément aux dispositions de l'article 63 (2) – toutes utilisations du sol, même celles qui sont non protégées par les articles 13 et 17. Ceci pour trois raisons :

- 1) toute utilisation du sol, même non protégée par les articles 13 ou 17 à la base, pourrait représenter un HEIC à la lumière des analyses de terrain réalisées et du système du facteur de correction à appliquer ;

- 2) il a été décidé, au niveau politique, de procéder à une évaluation globale prenant en compte toutes les utilisations du sol (*flächendeckender Ansatz*) des projets de compensation dans les pools compensatoires, de manière qu'au niveau des pools compensatoires tous les biotopes protégés, HICs ou HEICs à développer, ceux-ci voient leur valeur écologique de l'état final diminuée par la valeur écologique de leur état initial ; et
- 3) la création de biotopes d'une certaine valeur écologique (mais non protégés) peut servir en partie pour compenser *in situ* des biotopes protégés réduits, détruits ou détériorés dans les projets de développement.

Dépendant du type des surfaces protégées, présentes à l'état initial, ceux-ci déclenchent un certain nombre de règles d'équivalence issues des articles 13 (2) et 17 (4) et précisées ci-dessous. En résumant, les biotopes protégés doivent être compensés par des biotopes de valeur écologique au moins équivalente, et les HICs et HEICs doivent être compensés par des habitats identiques ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires. En regardant de plus près, l'article 17 (4) permet d'interpréter que les biotopes protégés (et uniquement ceux-ci) peuvent être compensés par des biotopes non protégés, mais d'une certaine valeur écologique. La liste des biotopes, qui font partie des « infrastructures vertes », qui remplissent une fonction technique mais ont une certaine valeur écologique et qui peuvent être comptabilisés au niveau de l'état final des projets de développement, figurent en annexe 1.

N.B. toute demande de projet de développement prévoyant l'intégration de telles infrastructures vertes dans l'état final du projet, doit être munie des plans nécessaires pour pouvoir apprécier leur valeur écologique desdites infrastructures vertes, afin de pouvoir attribuer les éco-points. Dans certains cas, d'autres autorisations peuvent être nécessaires (p.ex. bassins de rétention).

Les principes de création d'éco-points au niveau des projets de développement pour l'évaluation de la valeur écologique de l'état final, dénommée compensation *in situ* sont précisés ci-dessous. En application du règlement grand-ducal relatif aux éco-points attribués aux différentes utilisations du sol en état final, une différenciation est faite par rapport à la situation du projet qui est situé soit en zone verte, soit à l'extérieur de la zone verte. Ainsi, une grande partie des HICs, HEICs et biotopes protégés rares ne se voient pas attribués d'éco-points dans l'état final à l'extérieur de la zone verte, et donc ne peuvent y être comptabilisés dans l'état final des projets de développement. Tandis que certaines infrastructures vertes ne peuvent être comptabilisés qu'à l'extérieur de la zone verte, et ne génèrent pas d'éco-points en zone verte, à l'état final.

En vertu de la présente instruction, la règle générale est instaurée que les quelques HICs et biotopes protégés, ainsi que certaines occupations du sol qui servent en tant que HEIC pour des espèces inféodées au milieu (péri-)urbain, sont accordés pour la compensation *in situ* à l'extérieur de la zone verte, sous condition d'être planifiés sur les futurs terrains publics. La liste des espèces (péri-)urbaines pour lesquelles des mesures compensatoires *in situ* à l'extérieur de la zone verte sont acceptées figure en annexe 2.

De manière similaire, les infrastructures vertes ne peuvent être comptabilisés pour la compensation *in situ* que sous condition d'être planifiées sur les futurs terrains publics, sauf trois exceptions qui sont acceptées sur les terrains privés, mais uniquement à l'extérieur de la zone verte : les toits végétaux extensifs, les façades végétalisées et les jardins communautaires.

Il y a lieu de rappeler que le principe général des mesures compensatoires est précisé en vertu de l'article 63 (3) qui dispose que la réalisation des mesures compensatoires est effectuée obligatoirement dans les pools compensatoires, sauf celles imposées pour les constructions en zones vertes visées par les articles 6 et 7 de ladite loi. Exceptionnellement, et sur demande motivée, des mesures compensatoires particulièrement favorables à la diversité biologique peuvent être exécutées hors des pools compensatoires, sur les terrains du requérant du projet déclenchant

l'obligation de mesures compensatoires et qui devra donc assurer également le suivi et la gestion desdites mesures compensatoires.

Au sens du présent document, 3 types de projets peuvent être différenciés :

- 1) Projets de développement : projets d'infrastructures, de construction, d'aménagement etc. qui entraînent la destruction de surfaces protégées par les articles 13 et 17 mais qui peuvent contenir des mesures compensatoires *in situ* ;
- 2) Projets d'atténuation : projets visant à minimiser, voire neutraliser les incidences de projets de développement sur des espèces protégées particulièrement, incluant les mesures d'atténuation en vertu de l'article 27 de la loi du 18 juillet 2018 ;
- 3) Projets de compensation : projets de restauration et de valorisation écologique, qui selon le principe général sont situés dans les pools compensatoires, ou qui exceptionnellement peuvent être situés sur les terrains dont le requérant est propriétaire.

Conclusions :

- 1° **Tout bilan écologique analysant la différence de la valeur écologique de l'état initial avant travaux et de l'état final après travaux des terrains est obligatoirement exprimée en éco-points ;**
- 2° **Le principe général de l'évaluation écologique d'un projet de développement : il s'agit d'une évaluation prenant en compte toutes les surfaces, mais qui pour l'évaluation du besoin compensatoire, considère uniquement les surfaces protégées par les articles 13 et 17, dans l'état initial et l'état final ; à l'exception des quelques biotopes non protégés par les articles 13 et 17, appelés également infrastructures vertes, qui dans l'état final sont acceptés pour la compensation *in situ* de biotopes protégés impactés ;**
- 3° **Toute demande de projet de développement prévoyant l'intégration d'infrastructures vertes dans l'état final du projet, doit être munie des plans nécessaires pour pouvoir apprécier leur valeur écologique ;**
- 4° **Le principe relatif à la compensation *in situ* : les éco-points générés dans l'état final ne peuvent être comptabilisés *in situ* sous condition que la mesure soit planifiée sur les futurs terrains publics, sauf trois exceptions d'occupations du sol qui sont acceptées sur les terrains privés à l'extérieur de la zone verte, et sans préjudice des exceptions prévues par l'article 63 (3) ;**
- 5° **Concernant la compensation *in situ* à l'extérieur de la zone verte : en application du règlement grand-ducal afférent, une grande partie des HICs, HEICs et biotopes protégés rares ne peuvent être comptabilisés dans l'état final des projets de développement situés à l'extérieur de la zone verte (en zone constructible) ; seulement quelques HICs, HEICs, biotopes protégés et infrastructures vertes peuvent être comptabilisés *in situ* à l'extérieur de la zone verte qui selon la règle générale du point précédent doivent être planifiés sur des futurs terrains publics, sans préjudice des exceptions prévues par l'article 63 (3) ;**
- 6° **Le principe général de la réalisation des mesures compensatoires : la réalisation des mesures compensatoires est effectuée obligatoirement dans les pools compensatoires, sauf les exceptions - article 63 (3) - visant les projets de constructions en zone verte, ainsi que des projets d'atténuation et des projets de**

compensation particulièrement favorables pour la diversité biologique, sous condition que le requérant est propriétaire des terrains ;

- 7° Par lecture combinée, de manière générale, les HICs (ex : prairies maigres de fauche) et HEICs (ex : habitat de chasse du Milan royal) sont compensés dans les pools compensatoires, sans préjudice des exceptions prévues par l'article 63 (3) ; des exceptions seront acceptées pour les HEICs des espèces spécifiques, inféodées au milieu (péri-) urbain (ex : habitats de la Sérotine commune) peuvent être compensés *in situ* sous condition d'être planifiés sur les futurs terrains publics ;
- 8° Concernant les projets de compensation des pools compensatoires : le système d'évaluation globale (*flächendeckender Ansatz*) sera appliqué, de manière que pour l'évaluation de l'état initial toute utilisation du sol même non protégée sera prise en compte pour le bilan ;
- 9° En vertu du règlement grand-ducal y relatif, le ministre arrête les modalités de calcul du système numérique en éco-points, y inclus l'ajustement et le facteur de correction, qui précise ces principes généraux.

Remarques :

Avant de pouvoir effectuer l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires des projets de développement, il est primordial d'avoir analysé le projet par rapport à la protection particulière instaurée en vertu des articles 20 et 21 de la loi du 18 juillet 2018. En cas de présence d'espèces protégées particulièrement, un système de mesures d'atténuation, voire de dérogation est déclenché avant de passer au régime de compensation.

Les mesures d'atténuation visant à maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique (mesures CEF) du site pour la ou les populations des espèces concernées, réalisées en vertu de l'article 27 de la loi, sont exécutées préalablement et dans les lieux et environs directs de l'impact. Si ces mesures d'atténuation génèrent des éco-points, en créant, restaurant ou améliorant des biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018, alors ces éco-points générés seront comptabilisés dans le bilan global du projet de développement y relatif.

Conclusion :

- 10° Concernant les projets d'atténuation : sous condition que ces projets d'atténuation créent, restaurent et/ou améliorent des HEICs de manière à générer des éco-points, ils sont comptabilisés de manière connexe au bilan écologique global du projet de développement y relatif ; sont également comptabilisées des occupations du sol non protégées qui deviennent des HEIC par la présence de l'espèce visée par la mesure CEF.

b) Règles d'équivalences à appliquer dans le cadre des demandes d'autorisation visant des biotopes protégés, habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèces d'intérêt communautaire

Concerne : application des règles d'équivalence dans le cadre des demandes d'autorisation & du système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points, issues des articles 13 et 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Remarques concernant l'article 13 :

En vertu de l'article 63, l'envergure des mesures compensatoires est à déterminer à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points. Uniquement en ce qui concerne les fonds forestiers, l'article 13 (2) rajoute à ce principe une composante quantitative par rapport aux conditions des mesures compensatoires. Ainsi tout fonds forestier supprimé doit être compensé par des boisements de surface au moins égale (surface exprimée en m²) et de valeur écologique au moins équivalente (valeur écologique exprimée en éco-points, à comprendre en situation finale).

En vertu d'un plan d'action espèce ou habitat, ou en vertu d'un plan de gestion Natura 2000 (utilité publique), la conversion de fonds forestiers non autochtones vers un habitat d'intérêt communautaire non forestier peut être autorisée, sous condition que la totalité des fonds forestiers supprimés puissent être transformés avec une certaine certitude en habitat d'intérêt communautaire. Dans ce cas précis, s'agissant d'une mesure de gestion au niveau du terrain sous objet, il n'y a pas lieu de procéder à une évaluation en éco-points. L'autorisation devra cadrer toutes modalités en cas de non-atteinte de l'objectif de la conversion.

Conclusions :

Les règles d'équivalences des fonds forestiers visés par l'article 13 :

- 1° les fonds forestiers doivent être compensés par des boisements quantitativement et qualitativement au moins égaux ; ou**
- 2° les fonds forestiers peuvent être transformés vers des habitats d'intérêt communautaire HIC (annexe I), [quantitativement et qualitativement au moins égaux], ce qui ne nécessite pas une évaluation en éco-points sous condition que la totalité du fonds soit transformé.**

Remarques concernant l'article 17 :

Les biotopes protégés peuvent être compensés (entièrement ou en partie) dans le cadre des projets de développement proprement dits par des mesures d'aménagement écologiques (appelés ci-après infrastructures vertes), du moment que ces mesures visent des biotopes de valeur écologique au moins équivalentes aux biotopes protégés détruits. L'établissement de bilans écologiques globaux des projets de développement, ainsi que les modes de calculs y afférents permettront de tenir compte de cette possibilité de compensation *in situ*. Tout déficit en éco-points restant, à la suite de l'établissement d'un tel bilan devra être compensé dans le pool compensatoire ou, exceptionnellement, sur des terrains répondant aux critères de l'article 63 (3).

Les habitats d'intérêt communautaire (HIC ; figurant à l'annexe I de la loi) seront compensés dans le pool compensatoire selon les règles énoncées à l'article 17 (4) : dans le même secteur écologique par des habitats identiques, ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires. Sont considérés en tant qu'habitat à fonction écologique similaire, tout habitat repris sous la même rubrique de l'annexe 1 de la loi (« habitats d'eau douce », « landes et fourrés tempérés », « fourrés sclérophylles », « formations herbeuses naturelles et semi-naturelles », « tourbières hautes, tourbières basses et bas-marais », « habitats rocheux et grottes » et « forêts »). Cependant, quelques exceptions sont prévues par le règlement grand-ducal afférent, visant par exemple les renaturations des cours d'eau ou d'autres infrastructures vertes.

En principe, les habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable (HEIC) sont compensés dans les pools compensatoires, sauf quelques rares exceptions dûment motivées et particulièrement favorables pour les espèces visées. Notamment, certaines espèces du milieu urbain peuvent profiter d'une compensation *in situ* dans les projets de développement. L'envergure des mesures compensatoires visant les HEIC est évaluée à travers l'application d'un facteur de correction (par addition) pouvant prendre les valeurs de 5 ou de 10 et pouvant s'appliquer à toute occupation du sol reprise au barème des éco-points (d'où la nécessité d'un RGD qui vise toutes les occupations du sol). Le facteur de correction s'appliquera exclusivement à des habitats d'espèces à détruire (état initial) et non à des habitats d'espèces créés (état final).

En vertu du RGD « système en éco-points », les facteurs d'ajustement (*Feinbewertung*) et de correction (habitats d'espèce) sont obligatoirement cumulables sur une occupation du sol donnée, sachant que le facteur d'ajustement servira majoritairement à apprécier la qualité floristique des habitats et biotopes. Le facteur de correction ne s'appliquera qu'une seule fois sur une surface donnée, même si cette dernière constitue un habitat pour plusieurs espèces.

Pour la compensation des HEIC, une liste exhaustive de mesures compensatoires éligibles (types de biotopes, biotopes protégés ou habitats) sera établie prioritairement pour la réalisation des mesures compensatoires dans les pools et les projets d'atténuation. Ces listes sont à la base des règles d'équivalences applicables aux HEIC et seront implémentées en tant que telles dans le registre. Une consultation d'experts sera lancée pour l'établissement de ces listes.

En vertu d'un plan d'action espèce ou habitat pris dans le cadre du PNPN, ou en vertu d'un plan de gestion Natura2000 arrêté par le ministre, la conversion de biotopes protégés vers un habitat d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce d'intérêt communautaire, pour laquelle l'état de conservation a été évalué non favorable, peut être autorisé, sous condition que la totalité des fonds visés par l'autorisation puissent être transformés avec une certaine certitude en habitat d'intérêt communautaire HIC ou en habitat d'espèce d'intérêt communautaire HEIC. Dans ce cas précis, s'agissant d'une mesure de gestion au niveau du terrain sous objet, il n'y a pas lieu de procéder à une évaluation en éco-points. L'autorisation devra cadrer toutes modalités en cas de non-atteinte de l'objectif de la conversion.

Concernant le cas précis de la gestion forestière, notamment du broyage surfacique préalable à la replantation à exécuter les trois ans à la suite d'une coupe rase : tout débroussaillage/mise-sur-souche inférieur à 1/3 de la surface de la broussaille (tous les trois ans) est à considérer en tant que mesure de gestion et est non visé par l'interdiction de l'article 17 (1) et de son RGD « destruction de biotopes... ». Sous cette condition, une autorisation n'est pas nécessaire.

Conclusions :

Les règles d'équivalences des biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 :

3° les biotopes protégés doivent être compensés par des biotopes de valeur écologique au moins équivalente (N.B. dans les projets de développement, peuvent être

comptabilisées les infrastructures vertes reconnues par arrêté ministériel pris en vertu de l'article 5 du RGD pour la compensation de biotopes protégés) ;

- 4° les biotopes protégés peuvent être transformés en HIC ou HEIC [à surface égale], en vertu d'un plan de gestion dûment arrêté ou d'un plan d'action reconnu par le PNPN, ce qui ne nécessite pas de bilan écologique, sous condition que la totalité du biotope protégé soit transformé en HIC ou HEIC ;
- 5° les habitats d'intérêt communautaire HIC (annexe I) doivent être compensés par des habitats identiques (ou à fonction écologique similaire, déterminée en vertu des classes de type d'habitats telles que présentées dans l'annexe I de la loi du 18 juillet 2018) ;
- 6° les habitats des espèces d'intérêt communautaire HEIC doivent être compensés par des habitats identiques (ou à fonction écologique similaire, à déterminer par rapport aux besoins écologiques de l'espèce visée).

Remarques concernant les règles d'équivalences dans le cadre des projets de développement :

Afin de déterminer l'envergure des mesures compensatoires d'un projet de développement, le système de calcul pour l'évaluation du besoin compensatoire doit différencier entre l'état initial et final les surfaces protégées par les articles 13 et 17, respectivement tient également compte dans l'état final des utilisations du sol reconnues en tant qu'infrastructures vertes.

Ainsi, la valeur écologique de l'état initial et de l'état final d'un projet de développement sera donc exprimée de la manière suivante, tout en détaillant les utilisations retenues pour l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires :

	Etat initial :	Etat final (compensation <i>in situ</i>) :
Art. 13 Fonds forestiers : [m ² & éco-points]
Biotopes (« infrastructures vertes ») [éco-points]	/	...
Art. 17 Biotopes protégés : [éco-points]
Art. 17 HICs : [éco-points]
Art. 17 HEICs : [éco-points]

Les biotopes protégés détruits sont compensés par ordre croissant de leur valeur unitaire en éco-points, tout en appliquant les règles d'équivalence. Ainsi, le bilan différentiel des fonds forestiers et des types de biotopes protégés, des HICs et des HEICs tous non-compensés fixe l'envergure des mesures compensatoires.

Il est possible qu'un projet de développement aménagé de manière très écologique génère des éco-points excédentaires pour ses infrastructures vertes qui servent à compenser largement les biotopes protégés détruits, mais que les règles d'équivalences imposent néanmoins des mesures compensatoires pour les HICs et/ou HEICs non retenus pour la compensation *in situ*.

N.B. les projets d'atténuation, connexes aux projets de développement, sont traités de manière similaire. Comme ils sont comptabilisés pour le bilan écologique du projet de développement, sous condition qu'ils génèrent des éco-points, ils participeront à diminuer les obligations de compensation pour les HEICs, et éventuellement les HICs et biotopes protégés rares.

Conclusions :

- 1° Les règles d'équivalences sont à appliquer au niveau de tous les projets de développement ;**
- 2° Les éco-points excédentaires réalisés au niveau de la compensation *in situ* (aménagements écologiques) ne peuvent pas être comptabilisés.**

c) Règles visant les mesures compensatoires appropriées, dues aux plans ou projets impactant les zones Natura 2000

Concerne : clarification de l'exécution des mesures compensatoires dues aux projets impactant les zones Natura 2000

Remarques :

Il importe de rappeler que la procédure de l'évaluation appropriée à exécuter en vertu des articles 32 et 33 de la loi du 18 juillet 2018 suit plusieurs étapes, dont le contenu est précisé par voie de règlement grand-ducal, qui peut être résumée de la façon suivante : l'analyse du plan ou projet par rapport aux objectifs de conservation de la zone, l'analyse d'alternatives et de mesures d'atténuation dans le cas de conclusions négatives, et finalement, en dernier recours, la compensation appropriée, sous différentes conditions strictes et en présence de raisons impératives d'intérêt public majeur. En aucun cas, un plan ou projet portant atteinte à l'intégrité d'une zone Natura 2000 ne pourra être autorisé uniquement par le biais d'un simple paiement de la taxe de remboursement prévue par l'article 65 de la loi.

En vertu de l'article 33 (2) dernier alinéa, les mesures compensatoires appropriées à imposer et réaliser dans le cadre des projets impactant les zones Natura 2000 de manière significative doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures appropriées doivent compenser la perte ou les effets négatifs significatifs au niveau du réseau Natura 2000, en y restaurant ou recréant les fonctionnalités écologiques identiques ou à défaut similaires, et ceci préalablement à l'impact. Tout terrain accueillant les mesures compensatoires appropriées dues aux plans ou projets impactant une zone Natura 2000 devra, le cas échéant, être intégré dans le réseau Natura 2000.

L'obligation de réaliser ces mesures compensatoires appropriées s'ajoute aux autres dispositions légales (notamment la protection des espèces, biotopes et habitats). La détermination de l'envergure des mesures compensatoires restera, le cas échéant, soumise à une évaluation écologique exprimée en éco-points. En vertu de l'article 63 (1 & 3), toutes les mesures compensatoires devront être réalisées en règle générale dans les pools compensatoires installés à cet effet, à l'exception des projets de compensation ou d'atténuation qui sont particulièrement favorables à la diversité biologique.

Conclusions :

- 1° Tout plan ou projet portant atteinte à une zone Natura 2000, ne pourra être autorisé qu'en absence de solutions alternatives, et qu'en présence de raisons impératives d'intérêt public majeurs ;**
- 2° Les mesures compensatoires appropriées, dues aux plans ou projets impactant les zones Natura 2000, doivent limiter l'atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000 concernée et contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000 ;**
- 3° Ces mesures compensatoires doivent suivre des règles d'équivalence très strictes, visant la restauration ou recréation des fonctionnalités écologiques identiques ou à défaut similaires au niveau du réseau Natura 2000, et ceci préalablement à l'impact ;**

- 4° L'envergure des mesures compensatoires sont déterminées néanmoins par le biais d'une évaluation écologique exprimée en éco-points ;**
- 5° Les mesures compensatoires appropriées, dues aux plans ou projets impactant une zone Natura 2000, seront exécutées dans la même zone Natura 2000 afin de limiter l'atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000 et de réduire au maximum, voire neutraliser tout cumul avec d'autres futurs projets ;**
- 6° A défaut de pouvoir réaliser les mesures compensatoires dans la même zone, les terrains accueillant ces mesures compensatoires devront soit être situés dans une autre zone du réseau Natura2000, soit être intégrés dans le réseau Natura 2000, afin d'assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000 ;**
- 7° Afin d'assurer le suivi et le succès de ces mesures compensatoires eu égard à l'obligation du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000, les terrains accueillant ces mesures seront, le cas échéant, intégrés et gérés dans le réseau des pools compensatoires (sauf de rares exceptions dûment motivées et étant particulièrement favorable à la diversité écologique).**

d) Règles visant les mesures compensatoires appropriées en cas de dérogations à la protection particulière des espèces

Concerne : clarification de l'exécution des mesures compensatoires dues aux dérogations à la protection particulière des espèces

Remarques :

En ce qui concerne les dérogations à la protection particulière des espèces, prévues par l'article 28 de la loi du 18 juillet 2018, il y a lieu de rappeler que ces dérogations peuvent être accordées uniquement si les 3 conditions suivantes sont remplies au préalable :

- 1) la démonstration qu'un ou plusieurs des motifs figurant au paragraphe 2 de l'article 28 sont applicables ;
- 2) l'absence d'autres solutions satisfaisantes ; et
- 3) l'assurance que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

La mise en œuvre de la condition relative à l'état de conservation doit faire l'objet d'une évaluation en deux temps : tout d'abord, il s'agit de déterminer l'état de conservation des populations d'une espèce dans leur aire de répartition naturelle au niveau national, puis d'évaluer l'impact de la dérogation sur la ou les populations concernées (au niveau local, régional ou national, qui dépend de l'espèce). La « population » est à comprendre ici comme un groupe d'individus de la même espèce, vivant dans une zone géographique en même temps et se reproduisant entre eux.

L'octroi de dérogations par rapport à des espèces avec un état de conservation défavorable n'est pas explicité dans la loi. Toutefois, si l'article 28 (2) est interprété en mettant l'accent sur l'objectif global d'un état de conservation favorable, et en tenant compte que l'article 28 (3) prévoit la possibilité de prendre des mesures visant à compenser les incidences des projets, alors il peut être conclu que des dérogations sont envisageables pour des espèces avec un état de conservation défavorable. Cependant, il doit être dûment démontré que ces dérogations n'aggravent pas l'état de conservation d'ores et déjà défavorable de ces populations, ni empêchent le rétablissement d'un état de conservation favorable. De toute évidence, moins l'état de conservation des populations des espèces concernées est favorable, moins les dérogations ne seront justifiables.

Les éventuelles mesures à prendre pour compenser l'incidence des projets à l'origine de la dérogation visent à contrebalancer les effets négatifs sur une espèce. Afin d'éviter toute détérioration de l'état de conservation des populations des espèces concernées, les mesures compensatoires appropriées sont mises en place et rendues opérationnelles avant que tout effet négatif ne se produise (mesures FCS = *favorable conservation status*). Ces mesures compensatoires doivent être mises en œuvre dans des zones appropriées et dans l'aire de distribution des populations déjà existantes. Le résultat net d'une dérogation, y inclus les mesures compensatoires appropriées, devrait être neutre, voire positif pour l'espèce concernée ; les effets ne devraient jamais être négatifs.

En règle générale, les mesures compensatoires appropriées doivent :

- 1) compenser l'impact négatif du projet dans les circonstances spécifiques, au niveau de la population ;
- 2) avoir de bonnes chances de réussite et être fondées sur les meilleures pratiques ;
- 3) garantir à l'espèce concernée de bonnes perspectives d'un état de conservation favorable ;

- 4) être efficaces avant ou au plus tard au début de la détérioration ou la destruction d'un site de reproduction ou d'une aire de repos.

La détermination de l'envergure des mesures compensatoires restera, le cas échéant, soumise à une évaluation écologique exprimée en éco-points. En vertu de l'article 63 (1 & 3), toutes les mesures compensatoires devront être réalisées en règle générale dans les pools compensatoires installés à cet effet, à l'exception des projets de compensation ou d'atténuation qui sont particulièrement favorables à la diversité biologique.

En aucun cas, l'adoption d'un régime de compensation ne dispense la dérogation de l'obligation de remplir préalablement les 3 conditions figurant à l'article 28 (2) mentionnées ci-dessus.

Le système de la protection particulière étant très stricte et les possibilités de dérogation étant faibles, la loi du 18 juillet 2018 prévoit dans son article 27 un système de mesures d'atténuation qui permet de ne pas recourir au système de dérogation prévu par l'article 28. Ces mesures d'atténuation anticipent les menaces et risques des incidences significatives sur les populations des espèces concernées, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique des lieux et des environs directs pour l'espèce concernée, en tenant compte de son état de conservation. (mesures CEF = *continuous ecological functionality*).

S'il est raisonnablement possible de réaliser des mesures d'atténuation en vertu de l'article 27, alors une dérogation en vertu de l'article 28 ne pourra être délivrée, car les mesures d'atténuation représentent généralement une solution satisfaisante ; la deuxième condition figurant à l'article 28 (2) ne serait pas remplie.

En vertu des articles 27 et 28, le contrôle et le suivi scientifique des mesures CEF et FSC sont obligatoires.

Conclusions :

- 1° Tout projet, plan ou activité susceptible d'avoir une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement, leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos doit être cadré par une autorisation qui spécifie, le cas échéant, les mesures d'atténuation (CEF) ;**
- 2° Les mesures d'atténuation (CEF) visant à maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site sont exécutées préalablement, afin d'être opérationnelles avant l'impact, et ceci dans les lieux et environs directs de l'impact ;**
- 3° Les dérogations à la protection particulière des espèces peuvent être délivrées uniquement si les 3 conditions suivantes sont remplies au préalable :**
 - 1) un ou plusieurs des motifs figurant au paragraphe 2 de l'article 28 sont applicables ;**
 - 2) l'absence d'autres solutions satisfaisantes ; et**
 - 3) la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;**
- 4° De manière générale, moins l'état de conservation des populations des espèces concernées est favorable, moins les dérogations ne seront justifiables ;**
- 5° Afin d'éviter toute détérioration de l'état de conservation des populations des espèces concernées et de maintenir la possibilité du rétablissement de l'état de**

conservation favorable, les mesures compensatoires appropriées (FCS) sont mises en place et rendues opérationnelles avant que tout effet négatif ne se produise ;

6° Afin d'assurer le suivi et le succès de ces mesures compensatoires (FCS) eu égard à l'objectif global d'un état de conservation favorable des populations des espèces concernées, les terrains accueillant ces mesures seront, le cas échéant, intégrés et gérés dans le réseau des pools compensatoires (sauf de rares exceptions dûment motivées et étant particulièrement favorable à la diversité écologique) ;

7° Le contrôle et le suivi scientifique des mesures CEF et FSC sont obligatoires.

e) Lignes directrices concernant les exceptions concernant les projets de compensation « particulièrement favorable » exécutés par les requérants

Concerne : principes et critères appliqués aux demandes motivées des requérants souhaitant exécuter leurs propres mesures compensatoires sur leurs terrains

Remarque :

En vertu du premier alinéa du paragraphe (3) de l'article 63, est énoncé la règle générale : la réalisation des mesures compensatoires est effectuée obligatoirement dans les pools compensatoires, sauf les constructions en zones vertes visées par les articles 6 et 7 de ladite loi.

Le deuxième alinéa précise qu'exceptionnellement, sur demande motivée et sous d'autres conditions, des mesures compensatoires particulièrement favorables à la diversité biologique peuvent être exécutées hors des pools compensatoires, sur les terrains du requérant.

Il y a lieu de rappeler qu'à l'origine de la volonté d'instaurer un système de compensation, des pools compensatoires et un registre demeuraient le constat que les mesures compensatoires exécutées en régie propre par les promoteurs étaient trop souvent réalisées de manière insatisfaisante et qu'un suivi n'était pratiquement jamais assuré à la suite d'une première installation (chétive) des mesures. A la lumière de ce constat, il semble évident de ne pouvoir déroger à la règle générale que pour des projets d'une grande envergure et/ou pour saisir des opportunités uniques, tous en ligne avec les objectifs du PNPN.

Sachant que l'évaluation de toute demande motivée sera traitée au cas par cas, il est préférable de définir un certain nombre de critères et de principes à suivre pour l'acceptation, ou non, des mesures à réaliser en régie propre de la part des requérants.

Conclusions :

Peuvent rentrer dans le cadre des mesures compensatoires particulièrement favorables à la diversité biologique, à exécuter sur les terrains du requérant et accordées de manière exceptionnelle et sur demande motivée :

- 1° Des mesures compensatoires à exécuter au niveau des zones protégées d'intérêt national, d'une certaine envergure (qualitative et/ou quantitative) et qui ont pour objet de participer aux objectifs de conservation à l'origine de la désignation de la zone ;**
- 2° Des projets d'atténuation qui doivent être réalisés préalablement, en proximité directe et de manière connexe à un ou des projets de développement, peuvent être comptabilisés dans le bilan écologique global, sous condition que ces mesures d'atténuation créent, restaurent et/ou améliorent des HEICs de manière à générer des éco-points ;**
- 3° Des projets d'intégration paysagère directement adjacentes au projet de développement ;**
- 4° Des projets de restauration de l'écosystème des zones humides : notamment des installations d'étangs et des restaurations/renaturations des sources et cours d'eau ;**
- 5° Des projets de restauration ou d'amélioration de la connectivité écologique à l'échelle régionale, voire nationale ;**

- 6° Des projets d'une grande envergure et d'un seul tenant, supérieurs à 5 hectares ;**
- 7° Des projets situés à l'intérieur ou directement adjacent à une zone de compensation potentielle, telle que définie par l'étude y relative et réalisée par de l'Administration de la nature et des forêts ;**

...

Annexe 1

Tableau des biotopes reconnus en tant qu'infrastructures vertes qui peuvent être comptabilisés dans la compensation *in situ* d'un projet de développement, sous condition d'être planifiés sur les futurs terrains publics, à l'exception des toits végétaux extensifs, des façades végétalisées et des jardins communautaires qui peuvent être planifiés également sur des terrains privés

Numéro	Situation Biotope, habitat ou autre utilisation du sol (élément à évaluer)	Type d'infrastructure	Etat initial			Etat final			Unité de mesure
			Éco-point de base	Éco-point ajusté – valeur minimale	Éco-point ajusté – valeur maximale	Éco-point – à l'extérieur de la zone verte	Éco-point de base – en zone verte	Éco-point – valeur maximale en zone verte	
24	Bassin de rétention ouvert (naturel, écologique)	B	18	14	27	9	9	22	m ²
40	Gabions (en contact latéral direct avec la terre)	B	10	8	15	10	10	13	m ² (vertical)
58	Herbages extensifs - Prairies et pâturages avec herbes typiques des prairies	B	16	12	20	12	12	16	m ²
61	Pelouses fleuries, gazons sur du gravier avec des espèces qui confèrent une valeur écologique	B	8	6	10	8	8	/	m ²
64	Gazons fluviaux naturels extensifs ou pas exploités	B	16	12	20	9	9	16	m ²

70	Champs avec végétation d'espèces végétales pertinentes pour la protection de la nature (pauvres/riches en bases) respectivement bandes herbeuses/fleuries en bordure de champs	B	20	20	25	12	20	23	m ²
78	Végétation rudérale persévérante (sites chauds et secs ou frais à humides ou riches en herbes)	B	16	12	20	13	13	/	m ²
81	Lisières et franges herbagères (sans bordures ligneuses, ainsi que prairies en jachère)	B	16	12	20	10	14	16	m ²
94	Haies d'agrément	B	9	7	11	9	9	/	m ²
98	Arbre isolé, indigène, adapté au site ou arbre fruitier	B	18	14	23	15	15	18	cm (circonférence)
120	Parcs forestiers	B	15	11	19	15	/	/	m ²
123	Rue/Chemin/Place pavé(e) (pavage sans scellage des joints), recouvert(e) de gravier, partiellement consolidé(e)	B	5	4	8	4	/	/	m ²
134	Toit végétal extensif	B*	10	7	15	10	/	/	m ²
135	Façades végétalisées	B*	6	5	9	6	/	/	m ² (vertical)
137	Jardin communautaire	B*	6	4	9	6	/	/	m ²

B = biotope (à considérer en tant qu'infrastructure verte dans les projets de développement), pouvant être comptabilisées dans la compensation *in situ* d'un projet de développement, sous condition d'être situé sur un futur terrain public

B* = biotope (à considérer en tant qu'infrastructure verte dans les projets de développement), pouvant être comptabilisées dans la compensation *in situ* d'un projet de développement, sur un terrain soit privé, soit public

Annexe 2

Tableau des espèces ayant un état de conservation non favorable, reconnues en tant que « (péri-)urbaines » et dont les HEICs peuvent être comptabilisés dans la compensation *in situ* d'un projet de développement (à l'extérieur de la zone verte), sous condition d'être planifiés sur les futurs terrains publics

Espèces
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i>
Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i>
Moineau domestique <i>Passer domesticus</i>
Rougequeue à front blanc <i>Phoenicurus phoenicurus</i>
Effraie des clochers <i>Tyto alba</i>
...